

N° 55
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 octobre 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à instaurer un droit de rétractation pour les achats effectués dans les foires et les salons,

PRÉSENTÉE

Par M. Cédric CHEVALIER, Mme Marie-Claude LERMYTTE, MM. Vincent LOUAULT, Claude MALHURET, Alain MARC, Jean-Pierre GRAND, Dany WATTEBLED, Daniel CHASSEING, Jean-Luc BRAULT et Emmanuel CAPUS,

Sénateurs et Sénatrice

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat pour une prestation de services ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit, ce droit n'est pas applicable pour l'acheteur au cours d'une foire ou d'un salon. Celui-ci ne peut donc pas annuler la vente une fois que celle-ci a été conclue.

Or, bien que le vendeur, en foire ou salon, ait l'obligation légale d'informer clairement le consommateur sur cette absence de droit de rétractation, il existe malheureusement des commerciaux peu scrupuleux qui négligent de le faire de façon claire au moment de la conclusion des contrats.

Les techniques utilisées en foire et salon peuvent être séduisantes et lourdes de conséquences pour les consommateurs lorsqu'elles portent sur des investissements onéreux tels que la pose de panneaux solaires photovoltaïques par exemple. Il arrive qu'un consommateur, séduit par une démonstration, regrette son achat quelques jours après l'acte.

En conséquence, il convient de mettre en place, lorsque la transaction concerne des opérations importantes en termes de coût, un droit de rétractation de quatorze jours dans les foires comme le prévoit actuellement l'article L. 121-20-12 du code de la consommation pour tout autre achat.

Tel est l'objectif de cette proposition de loi.

Proposition de loi visant à instaurer un droit de rétractation pour les achats effectués dans les foires et les salons

Article unique

- ① Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de l'article L. 224-59, les mots : « ne dispose pas d'un délai de rétractation » sont remplacés par les mots : « dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours pour les achats dont le montant est égal ou supérieur à mille euros » ;
- ③ 2° À la fin de l'article L. 224-60, les mots : « l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent » sont remplacés par les mots : « le délai de rétractation de quatorze jours dont dispose le consommateur pour les achats dont le montant est égal ou supérieur à mille euros ».